

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS277/8
15 février 2005

(05-0652)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 14 février 2005 et adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 26 avril 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹ Le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") dans l'affaire des *bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*² n'était pas compatible avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). Le Groupe spécial a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

Plus précisément, le Groupe spécial a conclu que la constatation de l'USITC selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada n'était pas une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des facteurs et du raisonnement suivi dans la détermination de l'USITC.³ Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'USITC n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC.⁴

¹ Organe de règlement des différends, *Compte rendu de la réunion (26 avril 2004)*, WT/DSB/M/168, 2 juin 2004, paragraphe 5. Voir aussi *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004 [ci-après dénommé le "rapport du Groupe spécial"].

² *Softwood Lumber from Canada*, Investigations n° 701-TA-414 et 731-TA-928 (final), Publication 3509, mai 2002.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.89, 7.96 et 8.1 a).

⁴ *Ibid.*

Le Groupe spécial a aussi conclu que la détermination de l'USITC n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* parce que l'analyse de l'USITC reposait sur sa constatation infondée d'une augmentation substantielle imminente des importations.⁵

Enfin, le Groupe spécial a constaté qu'en l'absence de constatation d'un lien de causalité compatible avec les règles de l'OMC, il n'était pas nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet du point de savoir si l'ITC imputait les dommages causés par d'autres facteurs aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions. En raison de l'importance fondamentale de la prescription en matière de non-imputation et pour donner des indications au cas où la question se poserait au niveau de la mise en œuvre, toutefois, le Groupe spécial a exposé les sérieuses préoccupations qu'il avait à ce sujet. Le Groupe spécial a conclu qu'étant donné l'absence globale de discussion des autres facteurs pouvant causer un dommage dans l'avenir, il conclurait que la détermination de l'ITC n'était pas compatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.5 de l'*Accord SMC* selon laquelle "les dommages causés par ces autres facteurs ne devr[ai]ent pas être imputés" aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions.⁶

Le 1^{er} octobre 2004, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le Canada et les États-Unis sont convenus d'un "délai raisonnable" pour que les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD.⁷ Les États-Unis se sont engagés à mettre leur mesure en conformité avec les constatations du Groupe spécial le 26 janvier 2005 au plus tard.

Après l'adoption du rapport du Groupe spécial, les États-Unis ont entamé la procédure de mise en œuvre conformément à leur législation nationale, plus précisément à l'article 129 a) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*.⁸ Le 24 novembre 2004, l'USITC a émis une détermination non publiée⁹ conformément à l'article 129 a) 4) qui visait à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ("la détermination au titre de l'article 129"). L'USITC a de nouveau établi la conclusion infondée selon laquelle la branche de production des bois d'œuvre résineux des États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur (c'est-à-dire qu'elles faisaient l'objet d'un dumping).¹⁰ L'un des six membres de la Commission a émis une opinion dissidente détaillée dans laquelle il constatait que les éléments de preuve dont disposait l'USITC n'étaient pas une constatation selon laquelle la branche de production nationale des États-Unis produisant des bois d'œuvre résineux subissait ou était menacée de subir un dommage important en raison des importations en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions.¹¹

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122 et 8.2 a).

⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.137.

⁷ États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Accord au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord*, WT/DS277/7, 4 octobre 2004.

⁸ *Loi douanière de 1930*, Sous-Titre IV – Droits compensateurs et droits antidumping, 19 U.S.C. 3538 (2000) (également dénommé Sous-Titre A du Titre VII de la *Loi douanière de 1930*).

⁹ *Softwood Lumber from Canada*, Investigations n° 701-TA-414 et 731-TA-928, détermination non publiée, 24 novembre 2004 [Section 129 Consistency Determination (Détermination de mise en conformité au titre de l'article 129)].

¹⁰ Détermination de mise en conformité au titre de l'article 129, page 85.

¹¹ *Ibid.*, page 101.

Le 10 décembre 2004, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a chargé le Département du commerce des États-Unis de mettre en œuvre la détermination au titre de l'article 129 en modifiant les ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Le 20 décembre 2004, le Département du commerce a publié un avis visant à modifier les ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada pour tenir compte de la détermination au titre de l'article 129.¹² À la réunion de l'ORD du 25 janvier 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions.

Le Canada considère que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en:

- n'ayant pas établi une détermination de l'existence d'une menace de dommage important basée sur des faits et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, comme l'exigent l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC*. En particulier, les constatations de l'USITC selon lesquelles les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions allaient probablement augmenter de façon imminente et substantielle et avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix ne sont pas des constatations qui auraient pu être établies par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des éléments de preuve considérés et du raisonnement suivi dans la détermination au titre de l'article 129;
- n'ayant pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations de bois d'œuvre résineux canadiens dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions et la menace de dommage pour la branche de production nationale, comme l'exigent l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC*;
- n'ayant pas examiné de manière impartiale et objective la totalité des facteurs connus autres que les importations de bois d'œuvre résineux canadiens dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et celles dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, lesquelles causaient ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale d'après le dossier dont disposait l'USITC, et en ne s'étant pas assurée par ailleurs que les dommages qui pourraient être causés par ces facteurs à l'avenir n'étaient pas imputés aux importations de bois d'œuvre résineux canadiens dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de subventions, comme l'exigent l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

Du fait que les ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs définitifs finals datées du 22 mai 2002¹³ restent en vigueur en vertu d'une détermination non valable de l'existence d'une menace de dommage, le Canada considère que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada considère que les mesures ci-après qui, selon leurs allégations, ont été prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, sont incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord SMC*:

- détermination de mise en conformité au titre de l'article 129, Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (24 novembre 2004), 701-TA-414 et 731-TA-928;

¹² 69 Fed. Reg. 75917 (Département du commerce, 20 décembre 2004).

¹³ 67 Fed. Reg. 36067 et 67 Fed. Reg. 36070 (Département du commerce, 22 mai 2002).

- avis de modification des ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs concernant certains produits en bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (20 décembre 2004)¹⁴, et ordonnances du 22 mai 2002, prétendument modifiées par cet avis.

En conséquence, comme il y a un désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Canada invoque dans la présente affaire l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, le Canada demande que l'ORD tienne une réunion extraordinaire le 25 février 2005 afin d'examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada;

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Canada demande que l'ORD soumette la question au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

¹⁴ 69 Fed. Reg. 75917 (Département du commerce, 20 décembre 2004).